



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-086

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2023

Sommaire

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2023-04-29-00001 - Arrêté n°2023-CAB-374 portant interdiction de la vente et du transport de carburant sous forme conditionnée dans le département de Mayotte (4 pages)

Page 3

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux Affaires Régionales /

R06-2023-04-28-00002 - Arrêté n°2023-SGAR-0367 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le Département de Mayotte pour le mois de mai 2023 (2 pages)

Page 8

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-04-29-00001

Arrêté n°2023-CAB-374 portant interdiction de la vente et du transport de carburant sous forme conditionnée dans le département de Mayotte



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N° 2023 - CAB - 0374
portant interdiction de la vente et du transport de carburant
sous forme conditionnée dans le département de Mayotte.

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2215-1-3° et L. 2215-1-4° ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juin 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 portant interdiction de la vente et du transport de carburant sous forme conditionnée dans le département de Mayotte ;

Considérant les troubles graves à l'ordre public qui touchent plusieurs communes du département de Mayotte depuis le vendredi 21 avril 2023, ayant nécessité à plusieurs reprises l'intervention des forces de police et de gendarmerie ;

Considérant que ces troubles à l'ordre public se traduisent par des caillassages répétés et des incendies de véhicules privés et publics et d'engins de chantier, mettant ainsi en danger les citoyens, leurs biens et la continuité de l'activité économique ;

Considérant que les forces de l'ordre sont depuis trois jours particulièrement la cible de cocktails incendiaires de la part d'individus résolus à l'affrontement ;

Considérant que des incendies de poubelles sont fréquents dans les contextes de violence urbaine comme le département de Mayotte en connaît actuellement, que des barricades enflammées à l'aide de produits liquides inflammables sont régulièrement répertoriées ; que de l'essence est régulièrement utilisée aux fins de dégrader les véhicules de particuliers ou des forces de sécurité intérieure (police, gendarmerie, police municipale) ; qu'au surplus ces utilisations présentent pour la sécurité des personnes un risque avéré ;

Considérant que ces faits constituent des atteintes graves à l'ordre public ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter, dans le cadre des troubles à l'ordre public que le département de Mayotte connaît actuellement, pour les contrevenants d'obtenir du carburant destiné à fabriquer des cocktails incendiaires et de provoquer des incendies ainsi que d'infliger des blessures graves ;

SUR proposition du sous-préfet, Chef d'état-major chargé de la lutte contre l'immigration clandestine;

ADRESSE POSTALE : B.P. 676 ZI KAWENI -97600 MAMOUDZOU -STANDARD (02 69) 63.50.00

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du samedi 29 avril 2023 à 17 h, et pour une période initiale de 8 jours qui pourra être renouvelée, la vente et l'achat de carburants sous forme conditionnée dans des récipients transportables manuellement (jerricans, bidons) sont interdits aux stations Total de Mamoudzou, de Chirongui, de Kongou, de Bandraboua et de Tsingoni.

Cette mesure ne s'applique pas aux fins d'usage professionnel, justifié par le client et vérifié, en tant que de besoin, avec le concours des services de police nationale ou de la gendarmerie.

Article 2 : Les gérants et exploitants de stations services, et notamment celles qui disposent d'appareils ou pompes automatisées, permettant la distribution de carburant devront s'assurer du respect de cette prescription, notamment en apposant de manière visible et lisible le présent arrêté, au format minimal de 21*29,7 cm.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les délais et voies de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5 : l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 portant interdiction de la vente et du transport de carburant sous forme conditionnée dans le département de Mayotte est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet, Chef d'état-major chargé de la lutte contre l'immigration clandestine, le directeur territorial de la police nationale, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, la directrice de TotalEnergies Marketing Mayotte et les maires de Mamoudzou, de Chirongui, de Kongou, de Bandraboua et de Tsingoni sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Dzaoudzi, le 29 avril 2023

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,



Frédéric SAUTRON

Annexe de l'arrêté

ADRESSE POSTALE : B.P. 676 ZI KAWENI -97600 MAMOUDZOU-STANDARD (02 69) 63.50.00

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et sa parution au Recueil des actes administratifs (RAA), de :

- saisir d'un recours gracieux de Monsieur le Préfet de Mayotte, Délégué du gouvernement
Cabinet du préfet
Rue de la batterie
97615 Dzaoudzi
- ou former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Place Beauvau
75008 paris
- ou saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Mayotte.

Aucune de ces voies de recours n'est suspensive de l'application de la présente mesure.

Les recours gracieux et hiérarchiques doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre une copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux devra être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Il vise à contester la légalité de la présente mesure, doit être écrit et exposer les motifs dont vous jugerez qu'ils s'opposent à son exécution.

En application du code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur votre recours gracieux ou hiérarchique, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet, contre laquelle un recours contentieux pourra être formé devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de décision de rejet.

Le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, en utilisant l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2023-04-28-00002

Arrêté n°2023-SGAR-0367 réglementant les prix
des produits pétroliers et du gaz de pétrole
liquéfié dans le Département de Mayotte pour le
mois de mai 2023



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

**ARRETE n°2023-SGAR-0367 du 28 avril 2023
réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié
dans le Département de Mayotte pour le mois de mai 2023.**

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 410-2 et L. 410-3 ;
- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-23 à R. 671-31 ;
- Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
-
- Vu le décret n°213-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales à Mayotte ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 6 janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret n° 2013-1316 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le département de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017- SGAR- 428 du 19 avril 2017 relatif à la mise en œuvre des articles R. 671-23 à R. 671-31 du code de l'énergie issus du décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte ;
- Vu ARRETE n°2023-SGAR-0296 du 31 mars 2023 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le Département de Mayotte pour le mois d'avril 2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1^{er}

Dans le département de Mayotte, le prix de vente maximal des hydrocarbures liquides et du gaz domestique est le suivant à compter du 1^{er} mai 2023 à 0h00 :

Supercarburant sans plomb	<u>1,83€/litre</u>
Gazole	<u>1,50€/litre</u>
Pétrole lampant	<u>1,05€/litre</u>
Gaz de pétrole liquéfié	<u>24,50€/bouteille de 12 kg</u>

Article 2

Le prix de vente maximal du supercarburant et du gazole détaxé, destinés aux professionnels de la mer, est le suivant à compter du 1^{er} mai 2023 à 0h00 :

Mélange détaxé	1,29€/litre
GO marine	1,11€/litre

Article 3

L'arrêté n°2023-SGAR-0296 du 31 mars 2023 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le Département de Mayotte pour le mois d'avril 2023 est abrogé.

Article 4

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales


Maxime AHRWEILLER